

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 278-2012/ARR/DC

du : 02/02/2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Thio	1
CC. aire Xârâcùù	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du musée de la mine et ses communs situés sur le lot n° 210, commune de Thio

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 926-2011/ARR du 24 mai 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée du 24 janvier 1990 susvisée, le musée de la mine et ses communs, situés sur le lot n° 210, d'une superficie de 26 ares 68 centiares, section village de Thio, commune de Thio, appartenant à la commune de Thio, aux termes d'un acte transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 4 juillet 2003, volume 4111, numéro 8, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du musée de la mine et ses communs visés à l'article 1, est enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa. Mention des présentes est portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 4 juillet 2003, volume 411, numéro 8.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.